



**Arrêté préfectoral du 28 JUIN 2023
fixant les conditions de passage du 110^e Tour de France 2023 dans le département de la Gironde**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code l'aviation civile ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R.414-19 et R.414-23-III ;
- VU** le code pénal;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne Guyot, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2 – niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2022 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 modifié portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral (DIRA) du 16 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la rocade de Bordeaux, durant le passage du Tour de France le 7 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 14 juin 2023 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé des 7^e et 8^e étapes du Tour de France 2023 ;

VU l'arrêté du président de Bordeaux Métropole du 21 juin 2023 portant mesures de circulation et de stationnement le 7 juillet 2023 ;

VU les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2023 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU l'avis favorable du 14 avril 2023 de la formation spécialisée en matières d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routières de Gironde réunie le 6 avril 2023 ;

VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 22 juin 2023 sur le projet de parcours du Tour de France dans les sites Natura 2000 en Gironde ;

CONSIDÉRANT que les 7^e et 8^e étapes du Tour de France 2023 empruntent les routes du département de Gironde les 7 et 8 juillet 2023 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, le président du conseil départemental et les maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

CONSIDÉRANT la transmission par la DDTM dans son avis du 22 juin 2023 de préconisations visant à protéger les sites NATURA 2000 traversés par le Tour de France ;

CONSIDÉRANT l'interdiction au niveau national de toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des milieux terrestres et aquatiques dû à la fréquentation accrue sur les sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT l'impact cumulatif de la compétition cycliste « Tour de France » et du passage de la Caravane du Tour sur les zones Natura 2000 où se déroulera une partie de cette manifestation ;

CONSIDÉRANT les risques liés à un stationnement important et une accumulation du public au sein d'endroits sensibles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1^o Conditions de circulation sur la 7^e étape du 7 juillet 2023 :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 7^e étape, l'itinéraire suivant, tel que défini en annexe 1 :

- Routes : n°D10, D655, N524, D932, D1113, D19, D13, D140, D239, D240, D10E6, D113, Quai de la Souys, Quai Deschamps, Rue de la Garonne, Boulevard Joliot-Curie, Pont Saint-Jean, Quais rive gauche (Bd des Frères Moga, Quai Sainte Croix, Quai de la Monnaie, Quai de la Grave, Quai des Salinières, Quai Richelieu, Quai de la Douane, Quai du Maréchal Lyautey, Quai Louis XVIII) ;
- Communes traversées : Giscos, Saint-Michel-de-Castelnau, Goulade, Marions, Sillas, Grignols, Masseilles, Cauvignac, Sendets, Labescau, Gans, Ladoş, Berthez, Auros, Coimères, Saint-Pierre-de-Mons, Langon, Saint-Maixant, Verdélais, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac, Béguey, Laroque, Rions, Cardan, Capian, Langoiran, Le Tourne, Tabanac, Baurech, Cambes, Quinsac, Camblanes et Meynac, Lastrene, Bouliac, Floirac et Bordeaux ;
- Horaire de passage prévisible en Gironde du premier coureur : 15h00 ;
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h27 ;

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autre que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 5 :

- **deux heures avant le passage** de la caravane publicitaire tel qu'indiqué sur l'horaire officiel ;
- **jusqu'à 30 minutes après le passage** du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie nationale.

2° Conditions de circulation sur la 8^e étape du 8 juillet 2023 :

L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 8^e étape, l'itinéraire suivant, tel que défini en annexe 2 :

- Routes : Rue Thiers, Pl. Abel Surchamp, Rue Victor Hugo, Esp du 8 Mai 1945, Quai de l'Isle, D670, D910E4, D910, D1089, D17, Rue du Cheminot, D247, D674 ;
- Communes traversées : Pomerol, Montagne, Saint-Denis-de-Pile, Abzac, Coutras, Les Peintures et Les Églisottes-et-Chalaires ;
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 12h30 ;
- Horaire de passage prévisible en Dordogne du dernier coureur : 13h28 ;

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2023 sera interdite à tous les véhicules, autre que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 5 :

- **deux heures avant le passage** de la caravane publicitaire tel qu'indiqué sur l'horaire officiel ;
- **jusqu'à 30 minutes après le passage** du véhicule « Fin de Course » de la gendarmerie nationale.

3° Dispositions communes aux deux épreuves :

Les deux épreuves bénéficieront du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

Nonobstant les conditions de fermeture précipitées, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours :

- sur la 7^e étape du jeudi 6 juillet **22h00** jusqu'au 7 juillet **20h00** ;
- sur la 8^e étape du vendredi 7 juillet **20h00** jusqu'au 8 juillet **16h00**.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les pots, dans les passages

souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la rocade de Bordeaux, durant le passage du Tour de France le 7 juillet 2023 ;
- l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 14 juin 2023 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé des 7^e et 8^e étapes du Tour de France 2023 ;
- l'arrêté du président de Bordeaux Métropole du 21 juin 2023 portant mesures de circulation et de stationnement le 7 juillet 2023 ;
- les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2023 ;

Article 3 : Pour les dates du 7 et 8 juillet 2023, l'accès aux routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé et citées ci-après, est exceptionnellement ouvert au passage de l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2023 » : D10, D655, N524, D932, D1113, Bd Joliot-Curie, Pont Saint-Jean, D670 et D910E4, D910, D1089.

Article 4 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation susvisés, édictés par les communes, le conseil départemental et la préfecture.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2023 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 5 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2023, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 4^e et 5^e groupes.

Article 10 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 : Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 13 : Les vendredi 7 et samedi 8 juillet 2023, l'accès à la voirie empruntée par le Tour de France ainsi qu'à un espace de cent mètres de chaque côté de ces voies, sera interdit à tout véhicule et à toute personne transportant ou utilisant des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 14 : À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L. 414-4, R. 414-19 et R. 414-23-III du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

1° L'organisateur devra s'employer, par ses propres moyens, à mettre en défens les différentes zones présentant des milieux sensibles, et s'assurer de la mise en place de panneaux d'information pour les zones présentées dans les annexes listées ci-dessous :

– site Natura 2000 « Réseau hydrographie du Brion » (Annexe. 3) : commune de Langon, Cours du Maréchal de Lattre de Tassigny - Mise en défens d'une zone potentielle de rassemblement donnant un accès direct au ruisseau du Brion ;

– site Natura 2000 « La Garonne » (Annexe. 4): communes de Loupiac et Cambes - Deux zones humides mises en défens le long du parcours du Tour afin de limiter les accumulations de public et les stationnements de véhicules ;

– site Natura 2000 « Vallée de L’Euille » (Annexe. 5): commune de Cadillac-sur-Garonne, rue de l’Oeuille - Mise en défens des abords du parcours afin de limiter les risques d’atteinte aux berges et aux ripisylves du ruisseau de l’Euille ;

– site Natura 2000 – « Vallée du Ciron » (Annexe. 6) : commune de Giscos, route des Landes Neuves – Mise en défens d’une zone sensible afin de limiter l’accumulation du public, le stationnement de véhicules et que la zone soit utilisée comme lieu de bivouac.

2° L’organisateur devra maintenir une zone de quiétude à proximité des sites Natura 2000 rencontrés. Cela consistera à une interruption sonore des haut-parleurs et klaxons de la caravane du Tour.

3° Afin d’éviter au maximum les risques de pollution, notamment des cours d’eau, l’organisateur devra interdire la distribution des objets publicitaires lorsque la caravane traversera le territoire des sites Natura 2000.

4° Dans le cadre d’opérations de contrôle, les inspecteurs de l’environnement devront être autorisés à accéder aux espaces restreint au public afin de vérifier l’application des prescriptions du présent arrêté.

Article 15: Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l’article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16: Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l’État en Gironde. Il peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17: La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur de cabinet du préfet de la Gironde, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique, le Président du Conseil départemental de la Gironde, le Président de Bordeaux métropole, Messieurs et Mesdames les maires du département de la Gironde cités à l’article 1, le directeur interdépartemental des routes Atlantique (DIRA), le directeur du Service Départemental d’Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33), le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.



Bordeaux, le **20 JUIN 2023**

Le Préfet

Étienne GUYOT

ANNEXE 1



Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 7^e étape MONT-DE-MARSAN > BORDEAUX, sur le département de la Gironde, le vendredi 7 juillet 2023.

KM		ÉTAPE 7		HORAIRES			
A parcourir	Parcourus			Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h
LANDES (40)							
		VC	MONT-DE-MARSAN (VC-D634-D932) 	11:15	13:15	13:15	13:15
		D932	Carrefour D932-D53				
149.9	0	D53	MONT-DE-MARSAN 	11:30	13:30	13:30	13:30
156.8	13.1		CANENX-ET-RÉAUT	11:48	13:47	13:47	13:48
155.4	14.5		Les Mingeons	11:50	13:48	13:49	13:50
154.9	15		MAILLÈRES (D53-VC)	11:51	13:49	13:50	13:51
151.8	18.1	VC	Hameau du Ginx (ARUE)	11:55	13:53	13:54	13:55
147.6	22.3		Carrefour VC-D626	12:01	13:58	14:00	14:01
144.6	25.3	D626	ROQUEFORT (D626-D932 N-D323)	12:05	14:02	14:04	14:05
139.2	30.7	D323	Le Braou	12:13	14:09	14:11	14:13
136.7	33.2		SAINT-GOR	12:16	14:12	14:14	14:16
131.1	38.8		VIELLE-SOUBIRAN (D323-VC)	12:24	14:19	14:22	14:24
124.5	45.4	VC	Lussole	12:33	14:28	14:30	14:33
124.1	45.8		Carrefour VC-D24	12:34	14:28	14:31	14:34
120.2	49.7	D24	LOSSE (D24-D303)	12:39	14:33	14:36	14:39
119.4	50.5	D303	Carrefour D303-N524	12:40	14:34	14:37	14:40
102.6	67.3	N524	MAILLAS (N524-VC)	13:04	14:56	15:00	15:04
GIRONDE (33)							
99.6	70.3	D10 E16	GISCOS (D10 E16-D10)	13:08	15:00	15:04	15:08
95	74.9	D10	Castelnau (SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU)	13:14	15:06	15:10	15:14
90	79.9		Le Communal (GOUALADE) (près)	13:21	15:12	15:16	15:21
83.9	86		SILLAS	13:30	15:20	15:25	15:30
83.4	86.5		Lousteau neuf	13:31	15:20	15:25	15:31
82.4	87.5		GRIGNOLS (D10-D655-D10)	13:32	15:22	15:27	15:32
81.9	88		GRIGNOLS 	13:33	15:22	15:27	15:33
77.1	92.8		CAUVIGNAC	13:39	15:28	15:34	15:39
75	94.9		Mitton (SENDETS)	13:42	15:31	15:36	15:42
67.9	102		BERTHEZ	13:52	15:40	15:46	15:52
67	102.9		AUROS	13:53	15:41	15:47	15:53
63.9	106		Saint-Germain	13:58	15:45	15:51	15:58
61.9	108		Campech	14:01	15:48	15:54	16:01
59.6	110.3		Le Grusson (SAINT-PIERRE-DE-MONS)	14:04	15:51	15:57	16:04
56.4	113.5		LANGON (D10-N524-D932-D1113)	14:08	15:55	16:01	16:08
53.2	116.7	D1113	Carrefour D1113-D19	14:13	15:59	16:06	16:13
52.9	117	D19	SAINT-MAIXANT (D19-D10)	14:13	15:59	16:06	16:13
50.5	119.4	D10	VERDELAIS	14:17	16:02	16:09	16:17
48.3	121.6		SAINTE-CROIX-DU-MONT	14:20	16:05	16:12	16:20
43.6	126.3		LOUPIAC (près)	14:26	16:11	16:18	16:26
43	126.9		CADILLAC-SUR-GARONNE (D10-D13)	14:27	16:12	16:19	16:27
41.9	128	D13	BÉGUEY	14:28	16:13	16:21	16:28
40.3	129.6		Reynon	14:31	16:15	16:23	16:31
38.9	131		Côte de Béguey 	14:33	16:17	16:25	16:33
37.8	132.1		Jourdan (RIONS) (près)	14:34	16:19	16:26	16:34
37.3	132.6		CARDAN	14:35	16:19	16:27	16:35
33.6	136.3		Gaudin	14:40	16:24	16:32	16:40
32.2	137.7		CAPIAN	14:42	16:26	16:34	16:42
30.5	139.4		Carrefour D13-D140	14:44	16:28	16:36	16:44
26.2	143.7	D140	Carrefour D140-D239	14:51	16:33	16:42	16:51
25.7	144.2	D239	LANGOIRAN (D239-D240)	14:51	16:34	16:42	16:51
24.8	145.1	D240	LE TOURNE (D240-D10 E6-D10)	14:52	16:35	16:43	16:52
23.1	146.8	D10	Saint-Agnan (TABANAC)	14:55	16:37	16:46	16:55
22.9	147		Rouquey (TABANAC)	14:55	16:38	16:46	16:55
21.1	148.8		BAURECH	14:58	16:40	16:48	16:58
19.2	150.7		CAMBES	15:00	16:42	16:51	17:00
17.3	152.6		Esconac	15:03	16:45	16:53	17:03
16.4	153.5		Le Joucla	15:04	16:46	16:55	17:04
15.6	154.3		Bigueresse	15:05	16:47	16:56	17:05
12.9	157		CAMBLANES-ET-MEYNAC	15:09	16:50	16:59	17:09
12	157.9		Carrefour D10-D113	15:10	16:52	17:00	17:10
11.3	158.6	D113	QUINSAC (près)	15:11	16:52	17:01	17:11
11.2	158.7		LATRESNE	15:11	16:53	17:02	17:11
7.1	162.8		BOULIAC (D113-VC)	15:17	16:58	17:07	17:17
6.6	163.3	VC	FLOIRAC	15:18	16:58	17:08	17:18
0	169.9		BORDEAUX 	15:27	17:07	17:17	17:27

Ligne d'arrivée : quai Louis XVIII, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 2 km (dont 400 mètres à vue). Largeur : 6 mètres.

ANNEXE 2

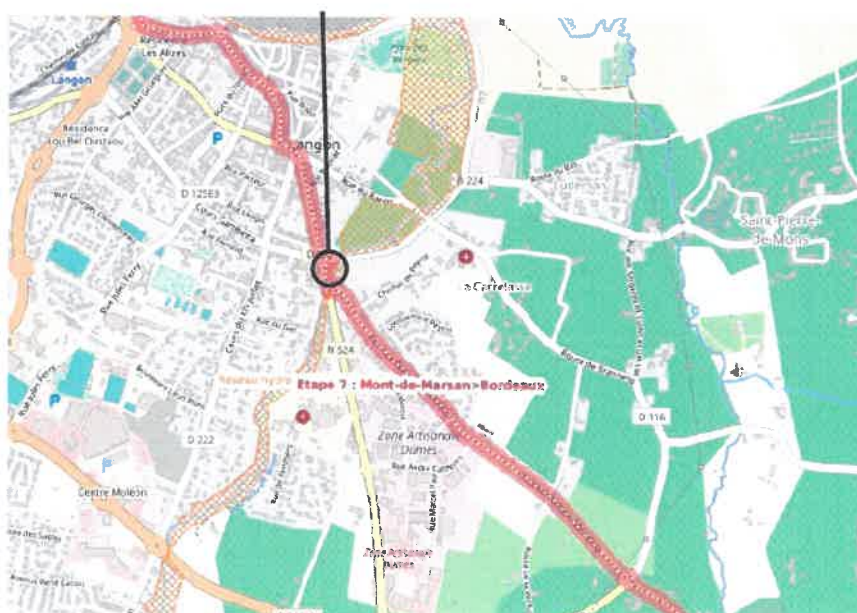
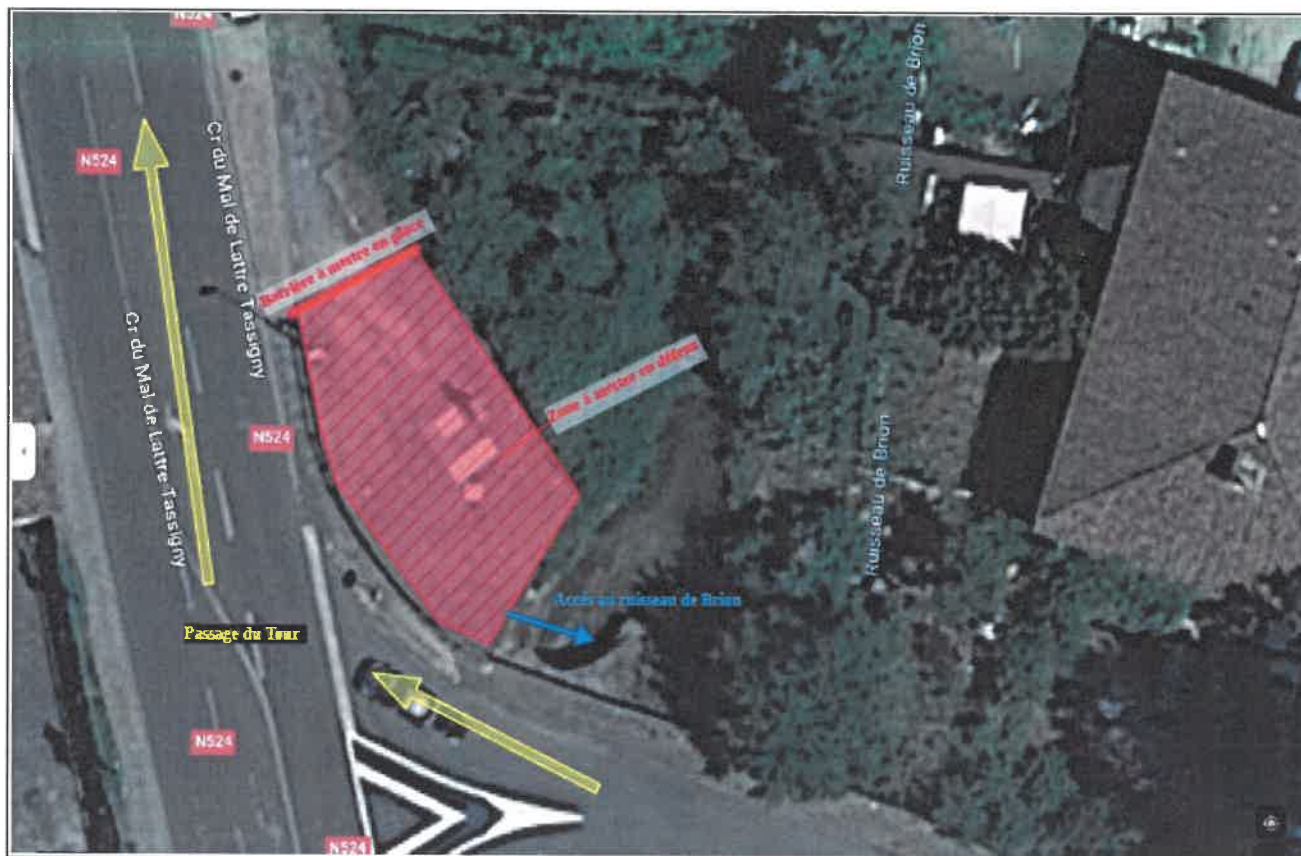
Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 8^e étape LIBOURNE > LIMOGES, sur le département de la Gironde, le samedi 8 juillet 2023.

KM		ÉTAPE 8		HORAIRES			
Aparcourir	Parcours			Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
GIRONDE (33)							
		VC	LIBOURNE (VC-D670-D910 E4) 	10:30	12:30	12:30	12:30
		D910 E4	Carrefour D910 E4-D910				
		D910	Carrefour D910-D1089				
200.7	0	D1089	LIBOURNE 	10:45	12:45	12:45	12:45
200.4	0.3		La Patache (POMEROL)	10:45	12:45	12:45	12:45
199.7	1		Marchesseau (POMEROL)	10:46	12:46	12:46	12:46
197.3	3.4		Goujon (MONTAGNE)	10:50	12:49	12:50	12:50
195.7	5		Lamarche (SAINT-DENIS-DE-PILE)	10:52	12:51	12:52	12:52
193.6	7.1		Les Chapelles (SAINT-DENIS-DE-PILE)	10:55	12:54	12:55	12:55
191.3	9.4		Tripoteau (D1089-D17)	10:58	12:57	12:58	12:58
189	11.7	D17	ABZAC (D17-VC-D247)	11:02	13:00	13:01	13:02
187.5	13.2	D247	Les Hillaires	11:04	13:02	13:03	13:04
187.2	13.5		Rochereau	11:04	13:03	13:03	13:04
186.5	14.2		Barraud	11:05	13:03	13:04	13:05
186.1	14.6		Carrefour D247-D674	11:06	13:04	13:05	13:06
184.9	15.8	D674	COUTRAS (D674-VC-D674-VC-D674)	11:08	13:06	13:06	13:08
180.7	20		Les Mougneaux	11:14	13:11	13:12	13:14
179.9	20.8		LES PEINTURES	11:15	13:12	13:13	13:15
178.6	22.1		Champ de Mil	11:16	13:14	13:15	13:16
178	22.7		Rolland	11:17	13:14	13:16	13:17
175.3	25.4		Lacombe (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:21	13:18	13:20	13:21
174.4	26.3		Les Églisottes (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES) (VC-D674)	11:23	13:19	13:21	13:23
172.5	28.2		Au Champ de Lavergne (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:25	13:22	13:23	13:25
172.2	28.5		Lanière (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:26	13:22	13:24	13:26
171.6	29.1		Bel Air (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:26	13:23	13:25	13:26
170.3	30.4		Le Chalaure (LES ÉGLISOTTES-ET-CHALAURES)	11:28	13:25	13:26	13:28

ANNEXE 3

Commune de Langon – Réseau hydrographie du Brion

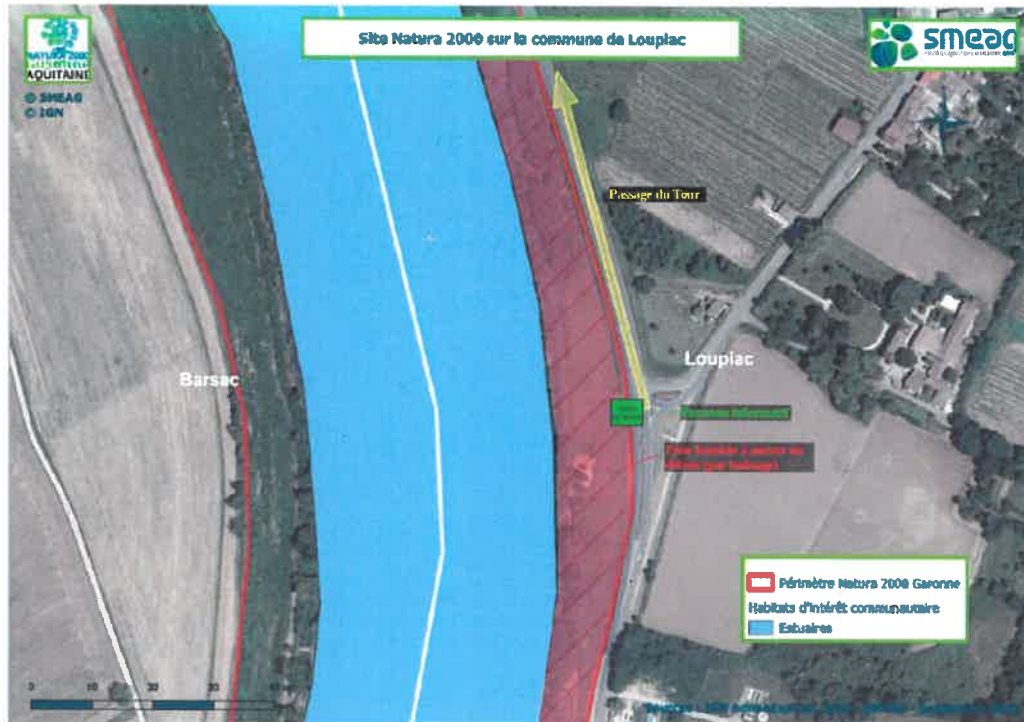
Mise en défens (barrières) à mettre en place sur la traversée du Brion – Cr du Mal. de Lattre de Tassigny, Langon.



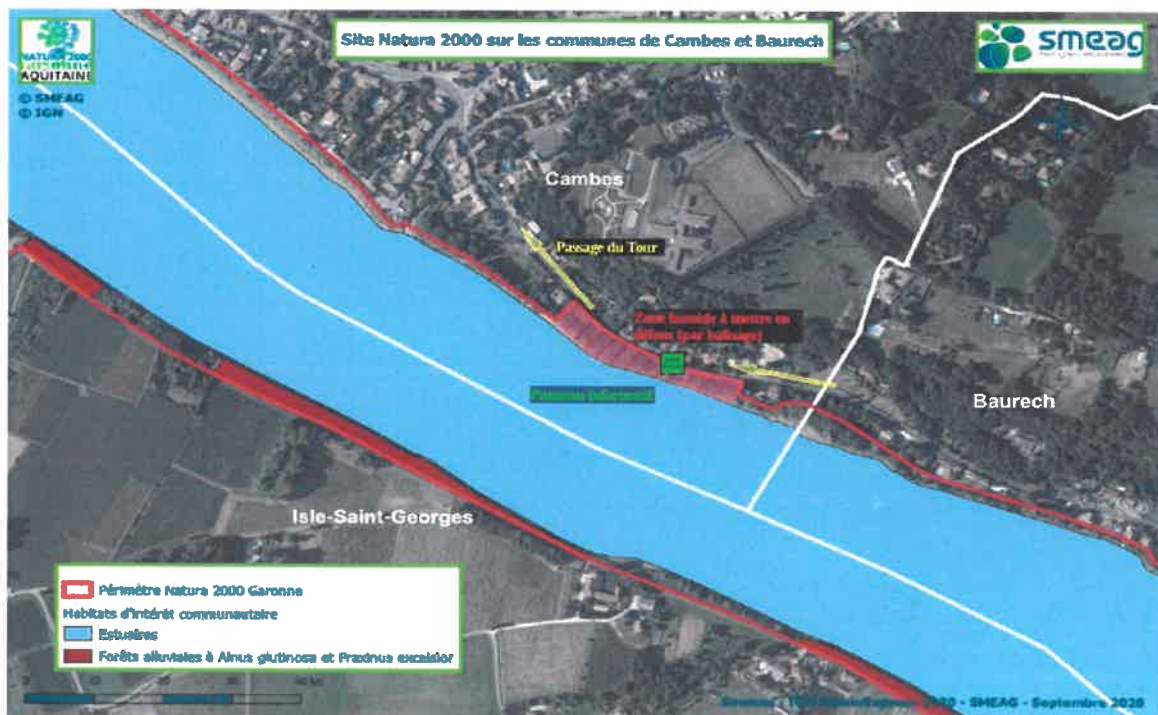
ANNEXE 4

Commune de Loupiac – La Garonne

Mise en défens par balisage à mettre en place pour protéger les zones humides du piétinement et du stationnement de véhicules. Installation d'un panneau informatif pour sensibilisation du public (un panneau pour chaque site).



Commune de Cambes – La Garonne



ANNEXE 5

Commune de Cadillac-sur-Garonne – Vallée de l'Euille

Mise en défens par balisage à mettre en place pour protéger la zone du piétinement et du stationnement de véhicules. Installation d'un panneau informatif pour sensibilisation du public.



ANNEXE 6

Commune de Giscos – Vallée du Ciron

Mise en défens avec mise en place de grillage à mouton pour protéger la zone du piétinement, du stationnement de véhicules, et d'éventuel bivouac.

